



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI  
**Office fédéral des assurances sociales OFAS**

## **Supplément 8 aux Directives concernant l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative (DAF)**

Valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016

318.101.8 f DAF

10.15

## **Avant-propos au supplément 8, valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016**

Ce supplément a permis d'actualiser et de préciser certains points. Il a été tenu compte de la jurisprudence de notre Haute Cour jusqu'au n° 52 de la liste « [Jurisprudence du Tribunal fédéral relative au droit des cotisations AVS, sélection de l'OFAS](#) ». Les quelques modifications apportées sont signalées par la mention 1/16.

## Abréviations

R 883/2004      Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale  
([RS 0.831.109.268.1](#))

- 1006 Les Représentations situées dans les Etats non membres de l'UE (cf. [art. 153a, al. 2, LAVS](#)) ou de l'AELE (voir n° 2003) attirent l'attention de tous les ressortissants suisses qui s'inscrivent dans le registre des Suisses de l'étranger sur la possibilité d'adhérer à l'assurance facultative.
- 2001 Pour adhérer à l'assurance facultative, il faut remplir les conditions suivantes:
- avoir la nationalité suisse, celle d'un Etat membre de l'UE (cf. [art. 153a, al. 2, LAVS](#)) ou de l'AELE;
  - résider dans un Etat non membre de l'UE (cf. [art. 153a, al. 2, LAVS](#)) ou de l'AELE;
  - ne pas être assuré en vertu de l'[art. 1a de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants \(LAVS\)](#);
  - avoir été assuré pendant cinq années consécutives au moins immédiatement avant la sortie de l'assurance obligatoire.
- 2005 La Caisse doit, par le biais des données fournies par le système informatique VERA ([art. 5, al. 2, O-VERA](#)), décider elle-même si le requérant est domicilié ailleurs qu'en Suisse, dans un Etat membre de l'UE (cf. [art. 153a, al. 2, LAVS](#)) ou dans l'AELE (voir liste des pays au n° 2003). Le fait de ne pas être inscrit dans le registre des Suisses de l'étranger ne constitue pas un critère décisif<sup>1</sup>.
- 2008 La condition d'assurance préalable est remplie, lorsque la  
1/12 personne a été assurée à l'AVS/AI en vertu de l'[art. 1a, al. 1, let. a–c, LAVS](#), de l'[art. 1a, al. 3 et 4, LAVS](#), de l'[art. 2 LAVS](#), en vertu des Accords avec l'UE ou l'AELE, d'une convention de sécurité sociale ou en vertu d'un accord de siège pendant cinq années entières consécutives. Une année est considérée comme entière, lorsque la personne a été assurée pendant au moins 11 mois et un jour. Les périodes d'assurance effectuées précédemment dans un Etat de l'UE ou de l'AELE ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'assurance préalable de 5 ans (ch. 1 de l'Annexe XI [Suisse] R. 883/2004 dans la version contenue dans l'Accord sur la libre circulation des personnes).

---

<sup>1</sup> 25 mai

1984

RCC 1984 p. 566

ATF 110 V 65

1/16 **2.3 Dispositions transitoires relatives à la révision de l'assurance facultative dès le 1<sup>er</sup> avril 2001, à la Convention de l'AELE dès le 1<sup>er</sup> juin 2002 et à l'extension de l'Accord sur la libre circulation des personnes dès le 1<sup>er</sup> avril 2006 et dès le 1<sup>er</sup> juin 2009**

1/16 **2.3.1 abrogé**

2014 abrogé

1/16

1/16 **2.3.2 abrogé**

2015 L'assurance peut être poursuivie jusqu'à l'atteinte de l'âge de la retraite pour les personnes qui résidaient:

- 1/16 – dans un Etat, qui appartenait déjà à l'UE avant le 1<sup>er</sup> mai 2004 et qui ont accompli 50 ans jusqu'au 31 mars 2001;
- dans un Etat qui appartient à l'UE depuis le 1<sup>er</sup> mai 2004 et qui ont accompli 50 ans jusqu'au 31 mars 2006;
- en Bulgarie ou en Roumanie et qui ont accompli 50 ans jusqu'au 31 mai 2009;
- dans un Etats membre de l'AELE et qui ont accompli 50 ans jusqu'au 31 mai 2002.

2017 abrogé

1/16

## **2.6 Force majeure et impossibilité du transfert des cotisations**

[\(art. 13, al. 4, OAF\)](#)

4007 L'obligation de verser les cotisations prend fin le dernier jour du mois au cours duquel l'assuré accomplit sa 65<sup>e</sup> année s'il s'agit d'un homme, sa 64<sup>e</sup> année s'il s'agit d'une femme. En cas de décès, les cotisations sont dues jusqu'à la fin du mois au cours duquel le décès est survenu.

4024 Les cotisations d'une personne mariée ou d'un partenaire enregistré sans activité lucrative, dont le conjoint resp. le partenaire enregistré actif n'est pas assuré ou est assuré obligatoirement et n'a pas acquitté au moins le double de la cotisation

minimale prévue dans l'assurance obligatoire resp. est assuré facultativement et n'a pas acquitté au moins le double de la cotisation minimale due dans l'assurance facultative (voir Annexe 2), sont déterminées sur la base de la moitié de la fortune et du revenu sous forme de rente du couple.

4035 Les cotisations des assurés sans activité lucrative, qui ne  
1/12 doivent pas la cotisation minimale (n° 4022) respectivement ne sont pas dispensés du paiement des cotisations (n<sup>os</sup> 4002, 4003), sont calculées:

- sur l'état de la fortune au 31 décembre de l'année de cotisation;
- sur le revenu sous forme de rente effectivement acquis pendant l'année de cotisation.

Ainsi, les cotisations dues pour l'année 2016 sont calculées d'après l'état de la fortune le 31 décembre 2016 et d'après le revenu acquis sous forme de rente en 2016.

4072 Par exemple, la Caisse fixe par décision du 25 juin 2012 les cotisations d'un assuré pour l'année 2011. Après l'épuisement des moyens de droit, cette décision entre en force le 11 novembre 2014. Les cotisations sont versées le 30 novembre 2014 sur le compte de la Caisse. Des intérêts moratoires sont dus sur cette créance de cotisation du 1<sup>er</sup> janvier 2012 jusqu'au 30 novembre 2014.

4074 Lorsque l'assuré s'est acquitté indûment de cotisations, la Caisse lui verse des intérêts rémunérateurs. Le versement par l'assuré de sommes pour des années de cotisations qui ne sont pas encore dues n'entraîne pas des intérêts rémunérateurs.

Le délai commence à courir dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'année postérieure à l'année de cotisation. Ainsi, si des cotisations ont été versées en trop pour l'année 2013 par l'assuré, la Caisse devra payer des intérêts rémunérateurs dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015. En revanche, lorsque l'assuré verse des cotisations qui ne sont pas encore exigibles (versement, par exemple, en 2013 de montants pour couvrir les cotisations prévisibles de 2015), des intérêts rémunérateurs ne sont pas dus dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Ces intérêts ne seront dus, le cas échéant, qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

- 4092 La Caisse tient un compte individuel (CI) pour chaque assuré. Sur ce compte, il y a lieu d'inscrire:
- les revenus provenant d'une activité lucrative, sur lesquels les cotisations ont été versées;
  - le numéro d'assuré du conjoint ou du partenaire enregistré dont les revenus ont été partagés;
  - la durée de cotisation en mois.
- 4094 Si un assuré verse des cotisations à la fois sur le revenu d'une activité lucrative et comme personne sans activité lucrative (voir les n<sup>os</sup> 4015 ss), les revenus provenant de l'activité lucrative doivent être inscrits dans le CI selon le n<sup>o</sup> 4092, les autres revenus selon le n<sup>o</sup> 4093.
- 5034 L'ayant droit qui séjourne en Suisse de manière passagère et  
1/16 en avise à temps la Caisse peut demander que les prestations périodiques échues lui soient versées, en un seul montant, à une adresse en Suisse.
- 6007 L'opposition peut être formée par oral ou par écrit. En ce qui concerne les obligations de la Caisse lors d'une opposition orale, cf. la Circulaire sur le contentieux dans l'AVS, l'AI, les APG et les PC.
- 6009 Le recours doit être rédigé dans l'une des langues officielles.  
1/16

## **2. Principaux taux de cotisations et d'estimation dans l'assurance facultative**

Etat au 1<sup>er</sup> janvier 2016

Taux de la cotisation due par les assurés exerçant une activité lucrative	9,8%
Cotisation minimale AVS/AI	914 francs par année
Cotisations des assurés sans activité lucrative	Voir la table de cotisations dans la brochure séparée (Annexe 3)
Taux d'estimation du salaire en nature	33 francs par jour 990 francs par mois